



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

BUREAU DES PROCEDURES  
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

**ARRETE** du 18 mars 2016

-----

Portant enregistrement de la demande présentée par le GAEC de la Vairie,  
ayant son siège social au lieu-dit «la Vairie» à Larchamp (53220), en vue d'exploiter, après extension,  
un atelier de 175 vaches laitières, sur les sites de «la Vairie» à Larchamp,  
«le Bas Astillé» et «Maupertuis» à Saint Ellier du Maine

-----

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de l'environnement \_ titre II du livre 1<sup>er</sup>, notamment ses articles R.122-17 et R.122-19, titre 1<sup>er</sup> du livre II, notamment ses articles R.211-80 et suivants et R.216-10 ; titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu le décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et introduisant notamment le régime d'enregistrement pour les élevages bovins ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié, relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° DEV00927282A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014, établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 148/2015/DRAAF-DREAL du 29 juillet 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-P-800 du 17 juin 2008 accordant une dérogation au GAEC de la Vairie, dont le siège social est situé au lieu-dit « la Vairie » à Larchamp, pour l'exploitation, à cette même adresse, d'une stabulation à moins de 100 mètres de deux tiers ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 2008-191 délivré le 8 juillet 2008 au GAEC de la Vairie, sis au lieu-dit « la Vairie » à Larchamp, pour l'exploitation d'un élevage de 98 vaches mixtes (85 vaches laitières et 13 vaches allaitantes) à cette même adresse ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 2008-192 délivré le 8 juillet 2008 au GAEC de la Vairie, sis au lieu-dit « la Vairie » à Larchamp, pour l'exploitation d'un élevage de 112 bovins à l'engrais, à cette même adresse ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 2009-243 délivré le 14 septembre 2009 au GAEC des Astillés, implanté au lieu-dit « le Bas Astillé » à Saint Ellier du Maine, pour l'exploitation d'un élevage de 56 vaches laitières aux lieux-dits « le Bas Astillé » et « le Grand Astillé » à Saint Ellier du Maine ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 2009-244 délivré le 14 septembre 2009 au GAEC des Astillés, implanté au lieu-dit « le Bas Astillé » à Saint Ellier du Maine, pour l'exploitation d'un élevage de 121 bovins à l'engrais, aux lieux-dits « le Bas Astillé » et « le Grand Astillé » à Saint Ellier du Maine ;
- Vu la demande présentée le 3 août 2015, complétée le 20 octobre 2015 par le GAEC de la Vairie, ayant son siège social au lieu-dit « la Vairie » à Larchamp (53220), en vue d'exploiter, après extension, un atelier de 175 vaches laitières, sur les sites de « la Vairie » à Larchamp, « le Bas Astillé » et « Maupertuis » à Saint Ellier du Maine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 prescrivant la consultation du public sur la demande susvisée ;
- Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 12 janvier 2016 et le 9 février 2016 ;
- Vu les certificats d'affichage et de publication délivrés par les maires de Larchamp, Montaudin, Saint Ellier du Maine, Saint Mars sur la Futaie (53) et Le Loroux (35) ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux de Larchamp (53) et du Loroux (35) ;
- Vu l'absence de délibérations des conseils municipaux de Montaudin, Saint Ellier du Maine et Saint Mars sur la Futaie ;
- Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement, en charge des installations de la direction départementale de cohésion sociale et de la protection des populations, le 15 mars 2016 ;

**Considérant que :**

- ↳ Aucune remarque mettant en cause le projet n'a été recueillie ;
- ↳ les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- ↳ le plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique, est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation ;
- ↳ l'indice de pression azotée n'excède pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile ;

Etant entendu que :

- ↳ les prescriptions de l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, s'appliquent ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**Considérant** que l'installation est soumise à enregistrement ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Mayenne ;

**ARRETE :**

=====

## TITRE 1 : PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : BENEFICIAIRE ET PORTEE.

#### 1.1 : Exploitant titulaire de l'enregistrement :

Les installations du GAEC de la Vairie, ayant son siège social au lieu-dit «la Vairie» à Larchamp (53220), faisant l'objet de la demande susvisée du 3 août 2015, complétée le 20 octobre 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Larchamp, au lieu-dit «la Vairie» et sur le territoire de la commune de Saint Ellier du Maine, aux lieux-dits «de Bas Astillé» et «Maupertuis». Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS.

#### 2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A - E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2101	2b)	E	<b>Bovins</b> ( <i>activité d'élevage, vente, transit, etc. de</i> ) Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	Elevage bovin	De 151 à 200 vaches	175 vaches laitières, sur les sites « la Vairie » à Larchamp et « le Bas Astillé » et « Maupertuis » à St Ellier du Maine
2101	1c)	D	<b>Bovins</b> ( <i>activité d'élevage, vente, transit, etc. de</i> ) Elevage de veaux de boucherie et/ou de bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels	Elevage bovin	De 50 à 200 animaux	65 bovins à l'engrais, sur les sites « la Vairie » à Larchamp et « le Bas Astillé » à St Ellier du Maine

## 2.2. : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Lieu-dit - Commune	Section	Parcelles
«la Vairie» à Larchamp	A	78, 79, 80
«le Bas Astillé» à St Ellier du Maine	D	233, 237, 238, 239, 505
«Maupertuis» à St Ellier du Maine	C	117, 118, 119

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

### **ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE L'ENREGISTREMENT**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés, à savoir :

- le récépissé de déclaration n° 2008-191 délivré le 8 juillet 2008 au GAEC de la Vairie, sis au lieu-dit « la Vairie » à Larchamp, pour l'exploitation d'un élevage de 98 vaches mixtes (85 vaches laitières et 13 vaches allaitantes) à cette même adresse ;
- le récépissé de déclaration n° 2008-192 délivré le 8 juillet 2008 au GAEC de la Vairie, sis au lieu-dit « la Vairie » à Larchamp, pour l'exploitation d'un élevage de 112 bovins à l'engrais, à cette même adresse ;
- le récépissé de déclaration n° 2009-243 délivré le 14 septembre 2009 au GAEC des Astillés, implanté au lieu-dit « le Bas Astillé » à Saint Ellier du Maine, pour l'exploitation d'un élevage de 56 vaches laitières aux lieux-dits « le Bas Astillé » et « le Grand Astillé » à Saint Ellier du Maine ;
- le récépissé de déclaration n° 2009-244 délivré le 14 septembre 2009 au GAEC des Astillés, implanté au lieu-dit « le Bas Astillé » à Saint Ellier du Maine, pour l'exploitation d'un élevage de 121 bovins à l'engrais, aux lieux-dits « le Bas Astillé » et « le Grand Astillé » à Saint Ellier du Maine.

## **ARTICLE 6 : ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

## **ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DES BATIMENTS**

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, s'appliquent de plein droit au GAEC de la Vairie.

## **ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS DIVERSES**

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, s'appliquent de plein droit au GAEC de la Vairie.

## **ARTICLE 9 : DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, s'appliquent de plein droit au GAEC de la Vairie.

# **TITRE IV : MODALITES D'EXECUTION**

## **ARTICLE 10 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 11 :**

Cet arrêté est publié pour une durée minimum de quatre semaines, sur le site internet de la préfecture [www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers enregistrement](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique%20environnement,%20eau%20et%20biodiversite%2Finstallations%20class%C3%A9es%2Finstallations%20class%C3%A9es%20agricoles%2Fdossiers%20enregistrement).

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne ;

Une copie de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affichée dans les mairies de Larchamp et de Saint Ellier du Maine, pendant une durée minimum de quatre semaines, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Larchamp et de Saint Ellier du Maine et envoyés à la préfecture. Ce même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Mayenne et aux frais de l'exploitant, dans le quotidien « Ouest France » (53 et 35) et les hebdomadaires « Le Courrier de la Mayenne » (53) et « la Chronique Républicaine » (35).

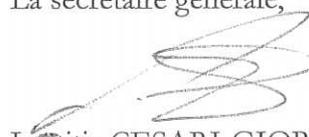
**ARTICLE 12 :**

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis au GAEC de la Vairie, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 13 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, les maires de Larchamp et de Saint Ellier du Maine, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires de Montaudin, Saint Mars sur la Futaie (53) et Le Loroux (35) ainsi qu'aux services concernés.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Laëtitia CESARI-GIORDANI

**IMPORTANT**

Délai et voie de recours (article L 514-6 et L 515.27 du Code de l'Environnement - Titre 1<sup>er</sup> du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.